

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.836 du 16 janvier 2015

A. 209.128/VIII-8655

En cause : **BENOZZI** Walter,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013 par Walter BENOZZI qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 mai 2013 portant suspension préventive de Monsieur Walter BENOZZI, Directeur-Président de la Haute École Albert Jacquard, Directeur de la catégorie technique et chef de travaux au sein du même établissement, arrêté dont il a pris connaissance en recevant un courrier recommandé de la Communauté française le 3 juin 2013";

Vu l'arrêt n° 224.010 du 20 juin 2013 ordonnant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 décembre 2014;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 224.010 du 20 juin 2013; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la circonstance que le requérant a entre-temps été admis à la pension ne remet pas en question son intérêt au recours dans la mesure où l'acte attaqué lui a causé un préjudice professionnel d'ordre moral et a perturbé le déroulement de sa fin de carrière;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de l'erreur ou de l'incohérence dans les motifs, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du droit de la proportionnalité et du raisonnable, de la méconnaissance des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que la motivation de l'acte attaqué révèle de nombreuses erreurs et que la mesure adoptée est hors de toute proportion avec les motifs sur lesquels elle repose; qu'il en déduit que l'acte attaqué ne repose pas sur des motifs réels, pertinents et admissibles;

que, dans la première branche du moyen, il soutient que les griefs qui sont retenus à sa charge sont dénués de toute réalité;

qu'en ce qui concerne le premier reproche qui lui est adressé par l'acte attaqué, à savoir le fait d'avoir manqué d'honnêteté et de professionnalisme lors de la présentation du budget de la Haute École, au cours de la réunion d'information du 18 mars 2013, il expose que lorsqu'il est redevenu directeur-président, en 2012, la situation financière dont il a hérité était très dégradée et que presque chaque année

sous le mandat de son prédécesseur, les traitements étaient déjà à eux seuls supérieurs à l'allocation globale de l'établissement; qu'en 2010, 2011 et 2012, il souligne que l'important déficit qu'accusait alors le budget de l'établissement avait, à chaque fois, été comblé en puisant dans les réserves disponibles de sorte que celles-ci ont fortement diminué, passant de 3.456.218,07 € à 668.386,91 € entre 2009 et 2012; que, selon le requérant, cette situation était largement due à l'évolution de la population étudiante de la catégorie pédagogique qui a vu sa fréquentation décliner de 40 % en cinq ans, sans que le cadre du personnel ne soit revu avec comme conséquence que le "coût" d'un étudiant de la catégorie pédagogique était devenu deux ou trois fois supérieur à celui d'un étudiant de la catégorie technique; qu'il relève également que la commissaire du gouvernement, Véronique CHARLIER, et le représentant du cabinet du ministre, Théo DRAKIDIS, se sont opposés à lui à propos des moyens à utiliser pour remédier à la situation financière de l'établissement; qu'il relève qu'alors qu'il estimait que la solution pouvait venir pour partie d'économies et pour partie d'une augmentation mesurée de la population étudiante, en particulier dans la catégorie technique qui refuse de nombreuses inscriptions chaque année, les deux personnes précitées considéraient, quant à elles, que l'augmentation de la population estudiantine n'était pas une solution qui devait venir d'économies, en particulier dans la catégorie technique, c'est-à-dire la catégorie qui était déjà la moins dotée; qu'il affirme que, lors de la réunion d'information du 18 mars 2013, il a fait part de son opinion sur les pistes à suivre pour réaliser des économies et il n'aperçoit pas en quoi il aurait commis une faute grave justifiant une poursuite disciplinaire; qu'il ajoute qu'il n'est pas conforme à la réalité de prétendre qu'il aurait présenté des prévisions de dépenses comme des dépenses, dès lors que ses documents étaient clairement intitulés "carnets budgétaires"; qu'il conteste également la manière dont la partie adverse a relaté cette assemblée générale du 18 mars 2013 et a sollicité que des témoins soient entendus à ce sujet; que, de plus, il considère que la partie adverse a mal interprété ses propos au sujet du courrier du ministre dès lors qu'il a uniquement rappelé que la Haute École avait recouru, les années précédentes, aux réserves disponibles, mais que cette possibilité lui était dorénavant fermée; qu'il signale, en outre, que lors de cette réunion, il a projeté le courrier du ministre à son auditoire et qu'il ne peut donc être soutenu qu'il a cherché à travestir la volonté ministérielle; qu'enfin, il indique que comme le souhaitait le ministre, le conseil d'administration a, le 15 mars 2013, adopté un budget en équilibre;

qu'en ce qui concerne le deuxième grief, à savoir le fait de ne pas avoir présenté une proposition de budget en équilibre, lors du conseil d'administration du 4 février 2013, en violation de l'article 12 de l'arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'État à gestion séparée de l'enseignement de l'État, le requérant explique que sa "proposition" de budget a été

clairement présentée, tant dans la note explicative qui y était jointe que par son exposé introductif devant le collège précité, comme un document de travail, uniquement destiné à montrer la continuité avec l'exercice précédent, qui n'avait pas vocation à être voté tel quel, mais qui devait servir de base aux choix stratégiques; que, selon lui, le grief laisse entendre qu'il aurait proposé d'adopter un budget en déséquilibre, ce qui est faux; qu'il en déduit une erreur d'appréciation dès lors que rien, dans le dossier disciplinaire, ne permet de soutenir que le demandeur aurait été partisan d'un budget en déséquilibre, ni qu'il aurait manœuvré pour violer l'article 12 de l'arrêté royal du 29 décembre 1984, précité; qu'il ne voit pas en quoi il aurait commis une faute professionnelle et explique que c'est précisément parce qu'il a hérité d'une situation financière difficile qu'il a souhaité discuter avec le conseil d'administration des voies qui allaient être retenues pour y remédier; qu'il relate également que lors du conseil d'administration du 4 février 2013 au cours duquel ses pistes de solutions ont été examinées, il s'est trouvé dans l'impossibilité de s'exprimer, étant systématiquement interrompu par le représentant du ministre; qu'il rappelle que selon l'article 34bis du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, le Gouvernement fixe les conditions de transfert financier entre le patrimoine de la Haute École et le service à gestion séparée et que l'article 9, § 2, de l'arrêté du Gouvernement du 12 septembre 2008 relatif au patrimoine des Hautes Écoles organisées par la Communauté française et que cette disposition prévoit que dans des cas exceptionnels, sous réserve de l'approbation du ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions, le conseil d'administration d'un établissement peut décider d'un apport de recettes ou de biens meubles du patrimoine vers le service à gestion séparée; qu'il déduit de ce qui précède que, contrairement à ce que laisse entendre la partie adverse, cette piste était tout à fait légale, moyennant un accord du ministre; qu'en ce qui concerne l'augmentation de la population étudiante, il souligne que la Communauté française lui reproche de ne pas avoir expliqué en quoi cette solution était de nature à améliorer les finances de l'établissement alors qu'en dépit de son caractère synthétique, le procès-verbal du conseil d'administration permet pourtant de comprendre tout à fait son opinion, que l'on soit ou non d'accord avec lui par ailleurs; qu'il en conclut que la partie adverse l'accuse d'avoir formulé des propositions irréalistes et hautement polémiques, mais il n'aperçoit pas, aux termes de la motivation de la décision attaquée, où se trouve l'irréalisme ni la polémique; qu'il soutient qu'en réalité ce que la Communauté française ne semble pas accepter, c'est qu'il possède une opinion sur la gestion de l'établissement dont il est le directeur-président;

que, quant au troisième grief, les reproches qui y sont formulés se rapportent essentiellement au non-respect des consignes de la commissaire du gouvernement et du représentant du ministre, à savoir ne pas les avoir tenus informés de la réunion

d'information du 18 mars 2013, avoir inscrit à des réunions du conseil d'administration un point relatif à l'ouverture d'emplois vacants alors qu'il avait été décidé de tout geler, ne pas avoir tenu compte des objections du représentant du ministre à l'égard de la solution de redressement que pourrait être une augmentation de la population de la catégorie technique, ne pas avoir donné suite à la demande de mise hors service des distributeurs de boissons, ne pas avoir convoqué la commissaire du gouvernement et le représentant du ministre au conseil de catégories, et ne pas avoir communiqué les attributions du personnel de la catégorie technique au regard de la grille horaire; qu'après avoir relevé que la décision attaquée n'évoque plus que la première branche de ce grief, c'est-à-dire le fait de ne pas avoir convoqué la commissaire du gouvernement à la réunion d'information du 18 mars 2013, il affirme avoir compris que la commissaire du gouvernement et le représentant du ministre souhaitaient participer à toute réunion où la confection du budget serait débattue par un organe compétent et qu'à cet égard, l'assemblée générale n'ayant aucune compétence, il n'a pas jugé nécessaire de les prévenir préalablement; qu'il ajoute qu'il aurait été puéril de sa part de chercher à leur cacher une réunion qui avait été demandée par le représentant du ministre et qui, par nature, recevait une publicité maximale au sein de l'établissement; qu'il constate que la partie adverse se prévaut d'un courriel du représentant du ministre souhaitant être informé de toutes les réunions où le budget 2013 de la Haute École serait "évoqué" mais estime que cette volonté reste très vague et qu'en tout état de cause, il ne peut lui être reproché d'avoir volontairement ignoré cette demande ni d'avoir fait preuve d'une mauvaise volonté ou d'une insubordination justifiant l'ouverture d'une procédure disciplinaire;

que, quant au quatrième grief le quel l'accuse d'avoir exercé des pressions et d'avoir adopté une attitude menaçante vis-à-vis des électeurs du directeur de la catégorie technique qui étaient susceptibles de ne pas voter pour le candidat ayant sa préférence, il conteste les pièces du dossier disciplinaire sur lesquelles repose ce grief ainsi que les témoignages de Fabry MONNOYER et Jean-Marc KLINKERT qui manqueraient de crédibilité; qu'en ce qui concerne la prise de position publique qu'il a eue, il relève qu'il n'y a, dans le dossier, qu'un seul courriel par lequel il prend position, ce qui lui paraît légitime au regard de sa liberté d'expression; qu'il constate également que si la Communauté française qualifie cette prise de position de "virulente", elle reste cependant en défaut de préciser en quoi elle doit être considérée comme telle, en quoi elle excéderait les limites de sa liberté d'expression et en quoi elle aurait porté préjudice au fonctionnement du service;

que dans le cinquième grief, il relève qu'il lui est reproché d'attiser les tensions et les oppositions entre catégories en insistant sur le succès de la catégorie technique et le plus bas niveau d'inscription ainsi que le coût "soi-disant plus important" des autres

catégories; que, tout en contestant ces appréciations portées à son égard par la partie adverse, le requérant constate que ce grief ne semble pas être retenu à l'appui de l'acte attaqué; que, par rapport au sixième grief, qui l'accuse d'avoir organisé et/ou laissé se développer et/ou encouragé l'organisation de "workshops" obligatoires et payants pour les étudiants, les contributions "obligatoires" des étudiants servant à rémunérer les intervenants "au noir", il explique que si l'organisation de ces workshops avait initialement été prise en charge par la Haute École elle-même, les difficultés que celle-ci connaissait ont ensuite amené son prédécesseur à demander une participation financière aux étudiants et que l'argent récolté par l'organisateur du workshop devait être reversé par lui à la comptabilité; qu'il souligne que les enseignants qui organisaient ces workshops ainsi que la comptable jugeaient sans doute cette manière de faire trop astreignante, et qu'ils ont pu négliger la procédure mais que cela ne peut avoir pour conséquence de le rendre responsable de cette situation déjà connue sous la présidence de son prédécesseur et ce alors qu'il avait rappelé régulièrement la manière dont les choses devaient se passer;

que, quant au septième grief, il rappelle qu'il lui est reproché d'avoir organisé et/ou encouragé le développement et/ou laissé se développer un système de rémunération "au noir" des personnes chargées de la tenue de la cafétéria de la catégorie technique; qu'il fait valoir que ce système a été mis en place en septembre 2010, sous l'autorité du directeur-président précédent, et sans appeler, à ce moment, d'observations de la part de la commissaire du gouvernement; qu'il précise qu'au moment de la création de cette cafétéria, il n'y avait pas de budget pour engager du personnel et que son prédécesseur a décidé qu'en attendant ces crédits, les travailleurs de la cafétéria seraient considérés comme des bénévoles bénéficiant d'un défraiement dans le cadre de la loi du 3 juillet 2005 sur le bénévolat, les défraiements n'ayant, selon lui, jamais dépassé les maxima prévus par ladite loi; qu'il fait valoir que l'ordonnateur des dépenses a admis cette façon de faire et ce n'est qu'en mars 2011 que le budget est intervenu; qu'il rappelle qu'il n'était, à cette époque, que le directeur de la catégorie technique et estime qu'il ne peut être tenu pour responsable de cette situation; qu'il critique également les témoignages sur lesquels s'appuie la Communauté française;

que, quant au neuvième grief, il rappelle que la partie adverse l'accuse d'avoir occupé du personnel de la Haute École à son domicile ou fait réaliser des travaux privés par le personnel de celle-ci et dans ses locaux pendant et en dehors des heures de travail, contre rémunération "au noir"; qu'il relève que ce grief repose pour l'essentiel sur le témoignage de trois personnes qui lui en veulent manifestement : Fabry MONNOYER, son amie, Lucille HOUYOUX ainsi que sur sa sœur, Delphine MONNOYER; qu'il remet également en cause les déclarations d'Annelyse DUMONT car celle-ci aurait subi d'intenses pressions de la part de la commissaire

du gouvernement pour le dénoncer; qu'il soutient que la Communauté française aurait dû examiner les éléments concrets qu'il avait fournis afin de montrer le peu de crédit qui pouvait être accordé à de telles accusations;

que, dans le cadre du onzième grief, il souligne qu'il lui est reproché au demandeur d'avoir ordonné des dépenses en dépassement budgétaire malgré l'avis de la comptable et sans justification budgétaire préalable, en violation des règles applicables, avec la circonstance aggravante que certaines de ces dépenses concernent l'achat de logiciels ou de matériel informatique sans mise en concurrence, que d'autres dépenses auraient pu attendre le début de l'exercice budgétaire suivant et que d'autres dépenses encore ne devraient vraisemblablement pas être supportées par la Haute École; que, sur le plan budgétaire, il explique que la comptable lui signalait les dépassements éventuels, qu'ils appréciaient ensemble alors si l'achat pouvait être reporté, et que dans le cas contraire, après avoir vérifié qu'il restait de l'argent dans le poste de fonctionnement, la comptable alimentait le poste en cascade et il signalait pour ordonnancement; qu'il souligne que son prédécesseur avait toujours procédé de la sorte sans que cela ne suscite de remarques de la part de la vérification; que, du point de vue des marchés publics, il expose que les logiciels et périphériques informatiques ont été achetés directement chez le fabricant, comme il était clairement indiqué sur le bon de commande, de telle sorte qu'il n'aperçoit pas comment une mise en concurrence aurait été possible; qu'ici aussi, il note que son prédécesseur achetait régulièrement des consommables sans mise en concurrence et sans que la vérification ne fasse de remarque; que, quant à la question de savoir s'il était normal que l'établissement paie certaines dépenses, il prétend que sont seulement visés deux achats : une coque de protection pour un gsm et une housse pour un ordinateur portable qui portent chacun sur trente euros, alors que pour ce genre de grief on s'attend généralement à des montants beaucoup plus élevés; qu'il considère que soit les violations massives de la législation comptable et de la loi relative aux marchés publics sont avérées, et dans ce cas, il appartient à la partie adverse d'exposer pour quels motifs elle les tient pour établis, soit les explications générales qu'il a fournies ont convaincu la partie adverse, et dans ce cas-là, il paraît tout à fait disproportionné d'écarter un chef d'établissement pour le seul motif qu'il a omis de s'expliquer, dans un grief aussi vaste, sur deux achats totalisant un montant de soixante euros;

que, quant au quatorzième grief lequel lui reproche d'être à l'origine, par son comportement et son manque de professionnalisme en qualité de directeur-président, d'une image négative et dépréciée de la Haute École dans la presse, il conteste être responsable d'une telle publicité d'autant qu'elle lui est directement préjudiciable; qu'il fait également valoir que les articles de presse en question relaient principalement les inquiétudes de la communauté éducative à propos de la situation

financière de l'établissement et des futures restrictions budgétaires; qu'il insiste sur la circonstance que ces choix budgétaires ont été décidés par les organes compétents de la Haute École, et non par lui même, suivant en cela les volontés de la commissaire du gouvernement et du représentant du ministre, lesquels ont exigé que dès 2013, des économies permettent un retour à l'équilibre, tout en excluant une utilisation des réserves disponibles, ou un accord du ministre pour recourir au compte de patrimoine, et tout en écartant également toute solution passant par une augmentation de la population étudiante afin d'augmenter la dotation de l'établissement; qu'il estime en conséquence qu'il ne peut être rendu seul responsable d'une "polémique publique" qui justifierait à elle seule qu'il fasse un pas de côté et qu'une telle décision méconnaît, selon lui, toute analyse du "raisonnable" et révèle la volonté de la partie adverse de l'écarter pour quelque motif que ce soit;

Considérant que la partie adverse rappelle la portée des articles 87 et 88 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française en insistant tout particulièrement sur ce qui distingue la procédure de suspension préventive d'une procédure disciplinaire, la première étant purement administrative et l'autorité ne pouvant préjuger de l'issue qui sera réservée aux poursuites disciplinaires; qu'elle soutient qu'il suffit que l'autorité compétente constate le fait matériel de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et qu'elle motive sa décision de suspendre préventivement l'agent au regard de l'intérêt du service, le caractère établi ou non des griefs disciplinaires étant sans incidence à ce stade de la procédure; qu'il s'agit, selon elle, de décider, si compte tenu des circonstances particulières de la cause, les faits qui sont reprochés au membre du personnel concerné peuvent justifier, au regard de l'intérêt du service ou de l'enseignement, une mesure de mise à l'écart; qu'elle souligne également que la décision de suspension préventive doit également répondre aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et relève qu'en l'espèce, la mesure attaquée énonce l'ensemble des griefs reprochés au requérant tout en mettant l'accent sur ceux qui justifient plus particulièrement sa mise à l'écart et en tenant compte des éléments de défense qui ont été présentés par l'intéressé lors de son audition; qu'elle souligne ainsi avoir pu constater, à ce stade de la procédure, que bon nombre des quatorze griefs résistaient aux dénégations du requérant, ce constat suffisant à démontrer, selon elle, que le dossier disciplinaire était suffisamment étayé, sans préjuger du caractère établi ou non des infractions disciplinaires; que, s'appuyant sur différents extraits de la motivation de l'acte attaqué, elle estime qu'elle a clairement fait apparaître les motifs qui sous-tendent la mesure de suspension que ce soit par rapport à la nécessité de veiller au bon fonctionnement de la Haute École, de mettre fin aux tensions qui y règnent ou

d'assurer une gestion sereine et efficace compte tenu de la situation budgétaire difficile de l'établissement;

qu'elle répond ensuite, point par point, aux différentes critiques formulées dans la première branche du moyen;

qu'en ce qui concerne le premier des griefs retenus à charge du requérant, la partie adverse répond en en défendant le caractère sérieux et en faisant valoir que bien que l'intéressé ait sollicité que des personnes autres que le délégué syndical dont le témoignage figurait au dossier soient entendues, on ne saurait toutefois lui reprocher de ne pas avoir accédé à cette demande dès lors que la procédure de suspension préventive se prête mal à l'audition de témoins et qu'une telle mesure d'instruction était peu utile puisque ce qui est principalement reproché au requérant, est d'avoir fait une présentation partielle de la situation en laissant entendre que les efforts budgétaires à consentir auraient pu être évités pour partie si le Ministre avait autorisé un prélèvement supplémentaire sur les fonds de réserve alors qu'en réalité, procéder de la sorte était impossible et que le Ministre ne s'était d'ailleurs pas exprimé à ce propos; qu'elle reproche ainsi au requérant d'avoir tenté de minimiser le rôle et la responsabilité des organes de gestion de la Haute École dans l'effort budgétaire à réaliser et d'avoir ainsi terni l'image du Ministre et du pouvoir organisateur aux yeux des membres du personnel de la Haute École Albert Jacquard;

que, s'agissant du deuxième grief formulé à l'encontre du requérant, elle estime n'avoir, là aussi, commis aucune irrégularité : en effet, ce qui est en réalité reproché au requérant, c'est de s'être fait le porte-parole ou d'avoir présenté autre chose qu'un budget en équilibre alors qu'une proposition de budget était attendue depuis de longs mois; qu'elle souligne que, lors de son audition, le requérant n'a pas fait valoir que la présentation dans les délais requis d'un budget en équilibre était une responsabilité collective, et non celle de la personne désignée comme directeur-président; que, selon elle, l'on ne saurait dès lors lui reprocher de ne pas avoir, au terme d'une procédure qui doit être menée avec une célérité particulière, tenu compte d'un argument de défense qui n'avait pas été invoqué; qu'enfin, le mémoire en réponse considère que le fait qu'une mesure doive être prise par un organe collectif ne peut avoir pour conséquence que personne ne doive l'assumer et que la responsabilité du requérant en matière d'élaboration des budgets doit être appréciée avec une certaine sévérité puisque l'intéressé est ordonnateur et qu'il a, dans le passé, participé à de multiples reprises à ces travaux budgétaires;

que, concernant le troisième grief retenu à charge du requérant, elle estime que, contrairement à ce qu'a jugé l'arrêt n° 224.010 du 20 juin 2013, il s'agit bien d'un élément de nature à justifier la suspension préventive contestée; qu'elle souligne qu'il

est reproché au requérant de ne pas s'être conformé à une instruction visant à permettre à la commissaire du gouvernement d'être présente, non seulement là où sa présence est légalement prévue, mais aussi à toutes les autres réunions où le budget 2013 de la Haute École serait évoqué; qu'elle souligne également que ce qui est mis à charge du requérant, c'est uniquement la méconnaissance de cette directive, et non les conséquences que ce comportement a pu entraîner;

qu'en ce qui concerne les quatrième et sixième griefs, elle considère que dans le cadre de la procédure en annulation, il n'existe aucune raison de statuer d'une autre manière que celle adoptée dans l'arrêt n° 224.010 du 20 juin 2013;

que, s'agissant du septième grief, elle conteste l'analyse qui en est faite par la requête et par le Conseil d'État; qu'elle soutient que le fait que la personne qui avait précédé le requérant en tant que directeur-président avait consenti à l'achat d'une hotte pour la cafeteria ne démontre pas qu'il avait connaissance de la date à laquelle elle serait ouverte, ni des modalités de son fonctionnement et encore moins du système de rémunération du personnel qui y travaillerait; que, de plus, elle estime qu'elle n'était nullement tenue de répondre à l'argument du requérant qui, pour sa défense, se prévalait de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires puisque l'intéressé n'a jamais apporté le moindre élément prouvant que les personnes qui ont été rémunérées pour leur travail au sein de la cafeteria de la catégorie technique l'ont effectivement été sur la base de cette législation; qu'au surplus, elle déclare ne pas comprendre pourquoi l'ancienneté des faits et la régularisation de la situation qui est intervenue entretemps empêcheraient de retenir ce grief dès lors qu'il s'agit d'éléments dont l'autorité n'avait pas connaissance plus d'un an avant le début des procédures qui ont été entamées à l'encontre du requérant; qu'elle relève par ailleurs que la décision contestée prend en compte l'ancienneté des faits en cause puisqu'il y est affirmé que pour cette raison, ce grief ne peut à lui seul fonder une mesure de suspension préventive;

qu'en ce qui concerne le neuvième grief, elle soutient que, contrairement à ce qu'affirme l'arrêt n° 224.010 du 20 juin 2013, elle a parfaitement pu fonder la mesure attaquée sur les faits en cause puisque ceux-ci n'étaient pas connus d'elle depuis plus d'un an avant le début des procédures dont le requérant a fait l'objet et que ce constat s'impose d'autant plus que le grief dont il est question ici met en évidence la tendance du requérant à ignorer certaines règles comptables et sociales alors que les difficultés financières que connaît la Haute École Albert Jacquard requièrent au contraire une gestion prudente et rigoureuse;

que, quant au onzième grief, elle considère qu'il recouvre un ensemble d'accusations que l'on ne peut, comme le fait l'arrêt de suspension, qualifier de vagues; qu'elle

souligne que le dossier administratif contient plusieurs pièces qui montrent qu'en 2012, le requérant a effectué diverses dépenses en période de dépassement budgétaire et sans avoir au préalable obtenu de l'organe compétent l'autorisation d'y procéder; qu'elle estime également qu'elle n'avait pas à tenir compte de la portée et de l'impact des faits qui sont ici reprochés au requérant dès lors que la réalité d'un grief et son éventuelle gravité ne sont pas fonction de leurs conséquences; qu'enfin, elle fait observer que lors de la procédure qui a conduit à l'adoption de l'acte attaqué, le requérant a bien, contrairement à ce qu'affirme la requête, tenté de justifier le fait que des matériels et logiciels informatiques avaient été achetés sans mise en concurrence auprès de leurs fabricants ou de leurs éditeurs mais qu'elle a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que ces explications qui ne prouvaient nullement l'existence d'une exclusivité n'étaient pas convaincantes;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse revient sur le premier grief en insistant sur le fait que le requérant aurait, par son comportement, volontairement tenté de travestir la réalité en faisant croire que les mesures de restriction résultaient d'un refus du Ministre de permettre l'utilisation des réserves disponibles en occultant que lesdites réserves étaient réduites à néant en raison des déficits imputables aux organes de gestion de la Haute école;

Considérant que le fait qu'une mesure de suspension préventive soit prise dans le seul intérêt du service et ne puisse aborder la question de la culpabilité de l'agent au regard des griefs disciplinaires, ne prive nullement le Conseil d'État d'un contrôle marginal quant au caractère exact, adéquat et légalement admissible des motifs qui fondent la décision d'écartement; que le simple fait de l'ouverture d'une procédure disciplinaire ne peut suffire à justifier une mesure d'écartement;

Considérant que les huitièmes, dixième, douzième et treizième griefs initialement formulés à l'encontre du requérant ne sont pas repris dans l'acte attaqué pour justifier la mesure d'écartement; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les critiques soulevées à leur encontre par le requérant dès lors que la partie adverse ne s'en autorise plus à la suite de l'audition du requérant et des explications qu'il a fournies;

Considérant que le premier grief revêt incontestablement un caractère déterminant et est du reste le seul sur lequel la partie adverse revient dans son dernier mémoire; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif la lettre du Ministre de l'Enseignement supérieur qui aurait été mal interprétée par le requérant lors de la réunion de l'assemblée générale du 18 mars 2013; que, le budget de la Haute École a été adopté par le conseil d'administration dès le 15 mars 2013; qu'en présentant ce budget le 18 mars suivant, le requérant a peut-être pu exprimer son

propre point de vue par rapport à celui-ci mais qu'en tout état de cause le budget étant voté, il ne pouvait que s'y soumettre comme les autres membres du collège de direction; que ce premier grief repose en réalité sur le seul témoignage d'un représentant syndical alors que le requérant a sollicité l'audition d'autres personnes présentes à l'assemblée générale ce qui n'a pas été fait par la partie adverse; que dans ces conditions, le premier grief ne repose pas sur des éléments suffisants démontrant le manque d'honnêteté du requérant vis-à-vis notamment du ministre; qu'au surplus, le requérant affirme, sans être contredit par la partie adverse, avoir fait projeter le courrier du Ministre lors de la réunion précitée; qu'une telle attitude est peu compatible avec l'idée selon laquelle il aurait voulu tromper le personnel de la Haute École quant aux intentions ministérielles à propos du budget de cet établissement; que, parmi les dispositions du décret du 24 juillet 1997 qui sont relatives à la procédure ordinaire de suspension préventive, aucune n'interdit à l'autorité de procéder à certaines mesures d'instruction, comme l'audition de témoins; qu'en se contentant du témoignage d'un seul délégué syndical alors que plusieurs dizaines de personnes assistaient à l'assemblée au cours de laquelle les propos litigieux auraient été tenus, la partie adverse a, en privilégiant une version qualifiée de partielle par le requérant, manqué à son obligation de précaution et de minutie qui lui imposaient de confronter ce témoignage avec celui d'autres participants à la réunion; que le premier grief ne repose dès lors pas sur des éléments probants et ne peut justifier une mesure même prise à titre préventif;

Considérant, quant au deuxième grief, qu'il ressort des dispositions du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles et de celles de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil pédagogique, du conseil social, des conseils de catégorie et des conseils de département ainsi que les modalités de fonctionnement du conseil d'administration et du collège de direction des Hautes Écoles organisées par la Communauté française, que les Hautes Écoles organisées par la Communauté française sont gérées par un conseil d'administration et sont dotées d'un collège de direction, ce dernier assurant notamment l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration; qu'au regard de ces dispositions, les organes de gestion des Hautes Écoles sont, d'une part, le conseil d'administration et, d'autre part, le collège de direction; qu'en vertu de l'article 5, 12°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996 précité, le conseil d'administration est chargé d'établir les propositions budgétaires et fixe la répartition de l'allocation annuelle globale attribuée à la Haute École, sur la proposition du collège de direction; que, selon l'article 12, 1° et 9°, du même arrêté, le collège de direction assure notamment l'exécution des décisions du conseil d'administration et du Gouvernement et transmet au conseil d'administration les propositions budgétaires et la proposition de répartition de l'allocation annuelle

globale attribuée à la Haute École; que si le directeur-président de la Haute École a pour mission la direction générale de celle-ci, qu'il préside le conseil d'administration ainsi que le collège de direction, il ressort cependant des différentes dispositions précitées qu'il n'est pas en tant que tel seul responsable de la confection du budget de la Haute École, cette responsabilité revenant en priorité au conseil d'administration, sur la base des propositions budgétaires formulées par le collège de direction; que l'exigence d'un budget en équilibre ainsi que le prévoit l'article 12 de l'arrêté royal du 29 décembre 1984 précité est une obligation qui incombe à l'ensemble des organes de gestion de la Haute École; qu'en reprochant au seul requérant de ne pas avoir présenté au conseil d'administration un budget en équilibre, la partie adverse se méprend sur les responsabilités de ce dernier; qu'au surplus, le dossier administratif ne contient aucune pièce montrant que par son action personnelle au sein du collège de direction de la Haute École Albert Jacquard, le requérant aurait empêché cet organe de remplir les missions qui, selon l'article 5, alinéa 1^{er}, 12^o, de l'arrêté précité, lui incombent en matière de propositions budgétaires; qu'il résulte des éléments qui précèdent que le deuxième grief ne peut davantage justifier l'adoption d'une mesure de suspension préventive;

Considérant que, pour le troisième grief, la partie adverse reproche au requérant son manque de collaboration avec la commissaire du gouvernement et le représentant du ministre dès lors qu'il ne respecterait pas les demandes et consignes formulées par ceux-ci; qu'au regard de l'article 36 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 27 août 1996 précité, le commissaire désigné par le Gouvernement auprès de la Haute École peut assister aux réunions du conseil d'administration, du collège de direction et du conseil social avec une voix consultative; que selon les dispositions du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, le commissaire du gouvernement veille à ce que les autorités de la Haute École prennent des décisions conformes aux lois, décrets et règlements (art. 40); que le commissaire du gouvernement reçoit copie de toutes les décisions prises par ces autorités qui concernent sa compétence et peut en outre assister aux réunions des organes de gestion, du conseil social et de la commission du patrimoine de la Haute École; qu'il est également chargé de faire des observations aux autorités dans le cadre de sa mission (art. 41) et peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre toute décision des autorités de la Haute École qu'il estime contraire aux normes législatives et réglementaires (art. 42); qu'enfin, chaque année, les commissaires de gouvernement auprès des Hautes Écoles font rapport au Gouvernement sur le fonctionnement des Hautes Écoles où ils exercent leur mission de contrôle (art. 43); qu'en l'espèce, il est reproché au requérant de ne pas avoir invité la commissaire du gouvernement à la réunion de l'assemblée générale du 18 mars 2013 ou encore aux conseils de catégorie programmés au mois d'avril alors

qu'il était prévu d'y discuter de questions relatives au budget, aux affectations de personnel et aux économies à réaliser à la rentrée académique 2013; qu'il ressort des dispositions décrétales précitées que les différents organes de gestion de la Haute École ont le devoir de collaborer avec le commissaire du gouvernement afin de lui permettre d'exercer effectivement sa mission de contrôle de la Haute École; que ni l'assemblée générale, ni le conseil de catégories ne sont des organes de gestion; que par ailleurs, la partie adverse ne démontre pas concrètement en quoi en l'espèce cette mission de contrôle aurait été mise à mal par le requérant dès lors que la commissaire du gouvernement et le représentant du ministre connaissaient les prises de position de celui-ci au sujet de la problématique du budget, celles-ci ayant été longuement discutées lors du conseil d'administration du 4 février 2013; qu'il ne ressort également pas des pièces du dossier administratif que la commissaire du gouvernement aurait saisi le Gouvernement d'un recours à l'encontre d'une décision du requérant qu'elle aurait jugé contraire aux normes législatives et réglementaires; que les reproches ainsi formulés par la partie adverse manquent de précision quant à l'impact qu'ils ont pu avoir sur la bonne gestion de la Haute École; que ce grief tel que formulé n'est pas de nature à justifier la mesure attaquée; qu'enfin et si l'acte attaqué s'attache à souligner les conséquences qu'a pu entraîner le refus du requérant de faire le nécessaire afin que la commissaire du gouvernement puisse, même dans les cas où sa présence n'est pas légalement requise, assister à toutes les réunions où la question du budget de la Haute École serait évoquée, il ne démontre nullement en quoi cette circonstance serait de nature à justifier l'écartement préventif du requérant; qu'en application de l'article 88, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997, la suspension préventive d'un membre du personnel d'une Haute École qui y est nommé à titre définitif, ne peut intervenir sur la seule base de soupçons quant à un comportement susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires, qu'il faut en outre que l'intérêt du service ou de l'enseignement requière la mise à l'écart de l'agent concerné; qu'afin de s'assurer qu'il est bien satisfait à cette dernière exigence, l'autorité doit dès lors étudier la mesure dans laquelle les faits qu'elle reproche à un des agents ont eu - ou auront - un effet défavorable sur le fonctionnement ou l'image de l'établissement d'enseignement concerné, et démontrer ensuite dans la motivation de la décision qu'elle adopte qu'elle a effectivement procédé à un tel examen; que l'acte attaqué manque de précision quant à l'impact que le manque de collaboration reproché au requérant a pu avoir sur la bonne gestion de la Haute École;

Considérant que le quatrième grief fait apparaître que le requérant aurait adopté une attitude menaçante envers des électeurs appelés à désigner le directeur de la catégorie technique; qu'il ressort des pièces du dossier administratif que cette campagne électorale ne s'est pas déroulée dans un climat serein; que les courriels du requérant indiquent qu'il a pris fait et cause pour un candidat en particulier essayant de démontrer que l'autre candidat n'avait pas toutes les qualités requises pour

accéder à la fonction convoitée; qu'un procès-verbal du comité d'accompagnement du 19 novembre 2012 reprend le témoignage du candidat non soutenu par le requérant mais indique que le comité ne peut apprécier les pressions qui seraient exercées sur lui et sur d'autres membres du personnel de la Haute École, en l'absence de preuves tangibles; qu'un seul témoignage indique que le requérant aurait fait pression sur cette personne pour qu'elle s'aligne sur le candidat qu'il soutenait; que dans le contexte d'une campagne électorale, il n'est pas rare que des tensions naissent entre des clans; qu'en tant que directeur-président de la Haute École, le requérant aurait certes dû œuvrer pour l'apaisement de ces tensions et ne pas les exacerber; que ce grief est de nature à démontrer que le requérant n'a pas veillé à maintenir au sein de la Haute École un climat de bonne entente entre les membres de son personnel;

Considérant que, pour le sixième grief, il est reproché au requérant d'avoir organisé ou permis l'organisation de "workshops" obligatoires et payants pour les étudiants afin de rémunérer "au noir" les conférenciers avec comme conséquence que ces contributions n'ont pas été soumises à un contrôle comptable; qu'en tant que directeur-président et président du collège de direction chargé de la gestion journalière de la Haute École, le requérant est tenu de veiller à ce que les règles comptables soient respectées lorsque des recettes sont réalisées au sein de la Haute École, peu importe que ces workshops étaient déjà payants sous son prédécesseur et que les contributions ne transitaient pas par la comptabilité de l'établissement; qu'en laissant subsister ce genre de pratique critiquable au regard de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006 fixant la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par les Hautes Écoles, les Écoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture, le requérant n'a pas accompli sa mission dans le respect des normes législatives et réglementaires régissant la tenue de la comptabilité de la Haute École;

Considérant que, quant au septième grief, la partie adverse reproche au requérant d'avoir permis un système de rémunération "au noir" des personnes en charge de la tenue de la cafétéria de la catégorie technique; qu'ici également, le requérant fait valoir que ce système existait déjà sous son prédécesseur, la cafétéria existant depuis septembre 2010; que d'une part, la partie adverse ne répond pas à l'argument du requérant qui se prévaut de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et d'autre part, reconnaît que "vu l'ancienneté des faits, il (ce grief) ne peut aujourd'hui fonder à lui seul une mesure de suspension préventive"; que par ailleurs, il ressort des explications fournies par les parties que depuis février 2011, la situation de la cafétéria avait été régularisée soit antérieurement à l'adoption de l'acte attaqué; que ce grief manque de pertinence et ne peut être retenu pour fonder l'acte attaqué;

Considérant que le neuvième grief retenu à charge du requérant correspond au fait qu'il aurait occupé du personnel de la Haute École à son domicile et qu'il aurait réalisé des travaux à des fins privées pendant ou en dehors des heures de travail moyennant une contrepartie en "noir"; que ces accusations reposent sur des témoignages; que de tels faits, à les supposer établis ce que conteste le requérant, se sont en tout cas déroulés avant le mois de septembre 2011 de sorte que l'on perçoit mal comment ils pourraient, près de dix-huit mois plus tard, avoir encore un impact négatif sur l'intérêt du service ou de l'enseignement; que le neuvième grief est tardif et ne peut justifier la décision attaquée;

Considérant, quant au onzième grief, que si l'acte attaqué reproche bien au requérant de ne pas avoir, en tant qu'ordonnateur des dépenses de la Haute École, respecté le caractère limitatif des crédits budgétaires, un examen attentif de cette accusation montre toutefois la fragilité des bases sur lesquelles elle repose; qu'il s'agit tout d'abord de plusieurs bons de commande qui ont été signés par le requérant et sur lesquels les mots "dépassement budgétaire" ont été à chaque fois écrits à la main; qu'outre le fait qu'aucun de ces documents ne révèle l'identité et la fonction de l'auteur de ces annotations manuscrites, il y a lieu de relever que ces dernières sont de toute manière assez laconiques puisqu'elles ne permettent pas de déterminer la mesure dans laquelle chacune des dépenses en cause excède le crédit prévu à cet effet, ni si ces opérations sont ou non susceptibles d'être en tout ou en partie couvertes par l'utilisation du crédit provisionnel qui, selon l'article 13 de l'arrêté royal du 29 décembre 1984, doit figurer au budget de la Haute École; que, quant au document dénommé "HEAJ Relevé des dépenses Total HE" lequel opère pour l'année 2012 une comparaison entre les prévisions et les réalisations, sa valeur probante est, elle aussi, assez faible puisque les dépenses y sont présentées selon une classification qui diffère assez fortement de celle dont l'article 3 et l'annexe de l'arrêté précité imposent l'usage lors de l'élaboration ainsi que de l'exécution du budget des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française; que la partie adverse demeure dès lors en défaut de démontrer de manière concrète et précise que les dépenses effectuées par le requérant n'étaient pas en adéquation avec les moyens budgétaires alloués à la Haute École qu'il dirige; qu'un constat identique s'impose également en ce qui concerne les infractions à la législation sur les marchés publics qui sont reprochées au requérant : en effet, le dossier administratif ne contient pas la moindre pièce prouvant que contrairement à ce qui est indiqué sur deux bons de commande que l'intéressé a établis en vue de procéder à l'achat de matériel informatique, il n'existait pas de fournisseur exclusif pour de tels biens, et donc aucune raison pour ne pas procéder à une mise en concurrence;

Considérant enfin, quant au quatorzième grief, que la partie adverse ne l'a pas rencontré dans son mémoire en réponse; qu'il faut en déduire que ce motif n'est pas de ceux dont la partie adverse invoque le sérieux pour légitimer l'acte attaqué qui, par ailleurs, ne l'invoque que de manière indirecte;

Considérant qu'il résulte des éléments qui précèdent que de nombreux griefs sur lesquels se fonde l'acte attaqué reposent soit sur un examen erroné des pièces du dossier, soit sont tardifs ou dénués de pertinence pour justifier une mesure d'écartement qui implique que la preuve soit rapportée que le maintien en fonction de l'agent porterait gravement atteinte à l'intérêt du service ou de l'enseignement; que le caractère vague, non étayé voire même tardif de certains griefs contredit la thèse de la partie adverse suivant laquelle le simple fait des soupçons de manquements disciplinaires pesant sur le requérant seraient de nature à justifier une mesure préventive d'écartement du services; que la première branche du moyen est fondée; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches dudit moyen;

Considérant que, par un courrier du 5 décembre 2014, le conseil du requérant a sollicité une indemnité de procédure de 840 euros;

Considérant que l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, publié au Moniteur belge du 2 avril 2014, dispose comme suit :

" Article 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication. Il s'applique à toute demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter de cette date, et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date, ainsi qu'à toute demande, difficulté et recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1° à 8°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter de cette date, et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures";

Considérant que le présent recours a été introduit le 29 juillet 2013, à un moment où l'indemnité de procédure n'était pas encore en vigueur; que dans ces conditions, la demande d'indemnité de procédure est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 mai 2013 portant suspension préventive de Walter BENOZZI, directeur-président, directeur de la catégorie technique et chef de travaux de la Haute École Albert Jacquard.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize janvier deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.